



Plan de cours

Droit pénal canadien

(Révisé en novembre 2022)

**Les candidats doivent prendre note que le plan de cours
pourra être mis à jour de temps à autre sans préavis.**

**Il revient aux candidats de s'assurer d'avoir en main le
plan de cours le plus récent.**



Droit pénal canadien

EXAMEN

Les examens du CNE visent à déterminer si les candidats font preuve d'une facilité passable en ce qui a trait au sujet de l'examen, de façon à ce qu'ils puissent pratiquer le droit de façon compétente au Canada. Afin d'obtenir une note de passage, les candidats doivent identifier les enjeux pertinents, sélectionner et identifier les règles matérielles de droit telles qu'appliquées au Canada, et expliquer comment les lois s'appliquent à chacune des questions pertinentes, en fonction des faits présentés. Les candidats qui ne parviennent pas à identifier les enjeux principaux en cause, qui démontrent une certaine confusion par rapport aux concepts juridiques de base ou qui ne font qu'énumérer les questions et décrire les règles juridiques sans démontrer comment ces règles s'appliquent en fonction des faits présentés ne réussiront pas, puisque l'objectif de l'examen est d'évaluer ces compétences.

Les connaissances, compétences et capacités évaluées dans le cadre des examens du CNE sont essentiellement celles que devrait posséder tout avocat compétent pratiquant le droit au Canada.

DOCUMENTATION

Obligatoire :

- Steve Coughlan, *Criminal Procedure*, 4^e éd. (Toronto : Irwin Law, 2020)
- Kent Roach, *Criminal Law*, 8^e éd. (Toronto : Irwin Law, 2022)
- Le *Code criminel* le plus récent (il est fortement recommandé de consulter un *Code criminel* annoté). Le Code comprendra la *Charte canadienne des droits et libertés* en annexe.

Vous devez apporter un exemplaire du Code criminel avec vous lors de l'examen. Plusieurs éditions publiées sont disponibles. Les éditions du *Code criminel* les plus communément utilisées sont celles de Martin's (Canada Law Book), le Practitioner's Edition (Lexis Nexis) et le Tremeeers (Thomson Carswell). Vous pouvez choisir la version qui vous plaît.

Facultatif :

- Don Stuart, *Canadian Criminal Law*, 8^e éd. (Scarborough : Thomson Carswell, 2020)
- Don Stuart et al, *Learning Canadian Criminal Law*, 14^e éd. (Scarborough : Thomson Carswell, 2018)
- Kent Roach et al., *Cases and Materials on Criminal Law and Procedure*, 12^e éd. (Toronto : Emond Montgomery, 2020)

Les deux derniers manuels sont des recueils de jurisprudence comprenant certaines décisions révisées. Toutefois, il est conseillé aux étudiants de lire le texte intégral des décisions énumérées au plan de cours. Les documents facultatifs ne sont pas nécessaires pour l'examen du CNE sur le droit pénal, mais les candidats devraient savoir qu'ils sont disponibles.



L'ACCÈS À LA JURISPRUDENCE EN LIGNE

Certaines décisions apparaissant au présent plan de cours peuvent être consultées en ligne aux adresses suivantes :

- Décisions de la Cour suprême du Canada (<http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/fr/nav.do>)
- Institut canadien d'information juridique (<http://www.canlii.org/>)

Il est aussi possible de consulter la jurisprudence sur support électronique par l'entremise de services commerciaux comme LexisNexis, Quicklaw ou eCarswell, ou bien dans la bibliothèque d'une faculté de droit ou du palais de justice d'un comté ou d'un district.

LISTE DE LECTURES

Les références au texte de Roach sont indiquées comme suit « **Roach**, p. xx à yy » et celles au texte de Coughlan sont indiquées comme suit « **Coughlan**, p. xx à yy ». Les références au *Code criminel* sont indiquées comme suit « **CC** ». Toutes les décisions énumérées au présent plan de cours devraient être lues, même lorsqu'elles sont citées à titre d'exemple ou d'illustration. **Il incombe aux étudiants de prendre connaissance des lois décrites dans chaque décision.**



APERÇU GÉNÉRAL ET QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

1. Les sources du droit pénal

À l'exception de l'outrage au tribunal, les infractions criminelles sont créées par la loi au Canada. La majorité de ces infractions sont créées par le *Code criminel*, mais celui-ci ne constitue pas l'unique source législative. Par exemple, le trafic de stupéfiants est établi à titre d'infraction criminelle par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. La common law ne peut créer des infractions au Canada en raison des préoccupations liées au principe qu'aucun crime, aucune peine ne peut exister sans un texte de loi et à la notion que les infractions criminelles devraient être claires, certaines et définies avant la commission de l'acte faisant l'objet d'une poursuite. Comme nous le verrons plus bas, plusieurs règles de procédure criminelle sont créées par le *Code criminel* et plusieurs autres règles sont fondées sur la common law.

- *Frey c. Fedoruk*, [1950] RCS 517
- Voir **CC**, l'article 9
- **Roach**, p. 5-6, 100-101

Bien que la common law ne peut créer d'infractions criminelles, les moyens de défense en common law sont valables dans le cadre du droit pénal canadien et peuvent être créés par les tribunaux. Comme nous le verrons ci-dessous, la Cour suprême du Canada a reconnu un moyen de défense en common law dans *Lévis (Ville) c. Tétreault*, [2006] 1 RCS 420 (erreur provoquée par une personne en autorité) et *R. c. Mack*, [1988] 2 RCS 903 (provocation policière). Par ailleurs, la common law peut fortement influencer l'interprétation des infractions criminelles créées par loi, surtout les éléments moraux de ces infractions.

- Voir **CC**, l'article 8
- Voir *R. c. Jobidon*, [1991] 2 RCS 714 (vous devrez examiner cette décision à nouveau lorsque vous étudierez ce qui est entendu par consentement)
- **Roach**, p. 139-140 (portant sur *R. c. Jobidon*)

2. Le pouvoir de créer des infractions criminelles et des règles de procédure criminelle

a) Introduction de la séparation constitutionnelle des pouvoirs - Tant le gouvernement fédéral que les gouvernements provinciaux disposent du pouvoir nécessaire pour créer des infractions non criminelles (soit des infractions réglementaires) et pour utiliser la prison comme moyen de faire respecter la loi. Toutefois, seul le gouvernement fédéral peut créer des infractions « criminelles » ou des « crimes véritables » en vertu de la compétence que lui accorde l'article 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Les principes s'appliquant aux crimes véritables diffèrent de ceux s'appliquant aux infractions réglementaires. Ces principes seront abordés ci-dessous dans la section portant sur les infractions réglementaires.

Bien que les provinces canadiennes n'aient pas l'autorité nécessaire pour créer des infractions criminelles, elles sont responsables de l'administration de la justice sur leur territoire en vertu de l'article 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Par exemple, les



provinces ont établi les cours criminelles inférieures, devant lesquelles la grande majorité des affaires sont portées; il s'agit des cours provinciales, où les procureurs généraux poursuivent la plupart des infractions (y compris de graves infractions), et les provinces ont adopté des lois établissant l'admissibilité des jurés dans la province. Toutefois, la procédure d'audience criminelle est régie par les règlements fédéraux et la common law.

- Pour un résumé des compétences en matière de droit pénal, voir *R. c. Marmo-Levine*, 2003 CSC 74, aux paragraphes 73 à 79.
- **Roach**, p. 26 à 30.

b) La Charte canadienne des droits et libertés - La *Charte canadienne des droits et libertés* (la « Charte ») impose des limites aux compétences de tous les gouvernements, en vertu de ses articles 1 (la clause des limites raisonnables) et 33 (disposition de dérogation; cette dernière étant moins utilisée). Depuis son adoption en 1982, la *Charte* a eu des répercussions tellement importantes sur le droit pénal et la procédure afférente que tous les avocats spécialisés en droit pénal doivent développer une expertise dans son application.

L'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* peut être utilisé par les tribunaux pour invalider des infractions créées par le Parlement. Bien que cette mesure ne soit pas communément employée, les tribunaux ont invoqué cet article à plusieurs reprises. Il a aussi servi, quoique moins souvent, à radier des règles de procédure criminelle ou à invalider des défenses ou encore des peines qui violent les droits que la *Charte* confère à l'accusé.

- Lire *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, illustrant l'invalidation d'infractions criminelles.
- Lire *R. c. Oakes*, [1986] 1 RCS 103, à titre d'exemple de la radiation d'une règle de procédure criminelle, et noter l'application de l'article 1 (disposition limitative). Soyez toutefois avisé que l'approche en la matière a évolué depuis que la décision a été rendue dans l'arrêt *Oakes* : voir la discussion dans le manuel de Roach, ci-dessous). Les concepts identifiés dans l'arrêt *Oakes* seront examinés à nouveau ci-dessous lorsque le fardeau de la preuve sera abordé.
- **Roach**, p. 7 à 9, 25-26, 33 à 35, 68 à 94.

La *Charte* constitue aussi un important outil d'interprétation. Même lorsque la *Charte* n'est pas employée pour invalider une disposition, les tribunaux ont l'habitude d'accepter que l'interprétation des lois soit influencée par les valeurs constitutionnelles.

- Lire *R. c. Labaye*, [2005] 3 RCS 728, qui illustre comment la *Charte* a modifié la notion de l'indécence dans le droit pénal par la progression d'une série de jugements mentionnés ici. Vous verrez que cette affaire a suscité de fortes opinions dissidentes. Gardez à l'esprit que l'opinion des juges dissidents à l'encontre de celle des juges majoritaires n'a pas force de loi, mais que l'*obiter dictum* expliquant la loi lorsqu'aucun juge ne s'y oppose peut être une source valable pour un argument juridique.
- **Roach**, p. 108 (portant sur *R. c. Labaye*).



Le principal impact de la *Charte* sur la procédure criminelle est la création de protections procédurales constitutionnelles, notamment la présomption d'innocence. Cet élément est examiné dans le détail ci-dessous.

- **Roach**, p. 35 à 45, 48 à 68.

3. La classification procédurale des infractions

Au Canada, les infractions criminelles sont divisées en deux catégories générales : les « actes criminels » et les « infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité ». Certaines infractions peuvent aussi être considérées comme « mixtes », c'est-à-dire que le procureur a le droit de les traiter comme des actes criminels ou comme des infractions punissables sur déclaration sommaire. La classification des infractions entraîne d'importantes répercussions sur les sanctions possibles et la procédure applicable, y compris le mode d'instruction. Par exemple, les procès devant jury ne sont pas applicables dans le cas d'accusations (infractions criminelles) par voie sommaire et les actes criminels énumérés à l'article 553 du *Code* tombent sous la compétence absolue des juges des cours provinciales.

- Voir **Coughlan**, p. 40 à 50 (4^e éd.), et les dispositions du CC qui y sont citées.

4. L'interprétation des dispositions criminelles

Le *Code criminel* et les textes législatifs associés sont interprétés d'une façon semblable à l'interprétation des autres lois. Toutefois, des facteurs particuliers entrent en jeu. Par exemple :

- a) Définitions** - Le *Code criminel* comprend la définition de plusieurs des termes utilisés, mais ces définitions ne sont pas toujours faciles à repérer. L'article 2 comprend des définitions qui sont appliquées dans l'ensemble du *Code*. Le *Code* est divisé en plusieurs parties, au début desquelles apparaissent des définitions pertinentes. Le libellé d'un article de loi devant être interprété et celui des articles précédents et suivants peuvent comprendre des définitions pertinentes à cette interprétation. Voir, par exemple, les articles 348(3) et 350, qui s'appliquent aux infractions sur lesquelles porte l'article 348(1) (soit l'introduction par effraction). Certaines définitions sont tirées de la common law : voir *R. c. Jobidon* ci-dessus.

L'interprétation téléologique - Historiquement, les lois d'application criminelle ont été interprétées rigoureusement, ce qui signifie que toute ambiguïté était interprétée en faveur de l'accusé. Bien que cette approche n'ait pas été complètement abandonnée, l'approche presque toujours privilégiée de nos jours est l'utilisation de l'interprétation téléologique.

- *R. c. Paré*, [1987] 2 RCS 618.
- **Roach**, p. 99 à 104.

- b)** En vertu de cette approche, le libellé de la disposition est interprété dans le contexte de la loi dans laquelle elle s'inscrit, en tenant compte de l'objectif sous-jacent de la disposition afin de le respecter dans la mesure du possible. Il faut aussi garder à l'esprit



la limite de l'interprétation téléologique, qui ne peut nuire au langage employé.
R. c. Sundman en est un exemple : la Cour suprême a conclu qu'un meurtre avait été commis pendant que la victime était « séquestrée illégalement », quoique au moment précis de son décès, celle-ci s'était brièvement échappée et s'enfuyait. Lisez attentivement les décisions énumérées dans le présent plan de cours pour y repérer des exemples d'interprétation téléologique.

- *R. c. Sundman*, 2022 CSC 31.
- **Roach**, p. 104 à 107.

c) Français/anglais - Les lois fédérales, comme le *Code criminel*, sont adoptées dans les deux langues officielles du Canada. Les deux versions font pareillement autorité et les ambiguïtés présentes dans une langue peuvent être clarifiées par l'autre version.

- Voir notamment *R. c. Mac*, [2002] 1 RCS 856, ou pour un exemple très simple, *R. c. Collins*, [1987] 1 RCS 265, au paragraphe 43.
- **Roach**, p. 107 (portant sur *R. c. Mac*).

d) La Charte - Comme nous l'avons indiqué, la *Charte* peut avoir une influence considérable sur l'interprétation des dispositions législatives puisque les lois sont présumées être conformes à la Constitution. Ce phénomène a été observé dans *R. c. Labaye*, [2005] 3 RCS 728.

- À titre d'exemple, voir *Canadian Foundation for Children, Youth & the Law c. Canada (P.G.)*, [2004] 1 RCS 76, où une question reliée à la *Charte* a incité la Cour à ajouter un contenu significatif au concept de « force raisonnable pour corriger ». Examinez cette décision, non seulement pour une démonstration de techniques juridiques et du principe de la primauté du droit selon lequel une disposition peut être « nulle pour cause d'imprécision », mais aussi pour une application de la défense des châtiments corporels.
- **Roach**, p. 102 à 104.

LES ÉLÉMENTS D'UNE INFRACTION CRIMINELLE OU RÉGLEMENTAIRE

Chaque infraction criminelle comporte certains « éléments » qui doivent être présents pour permettre une déclaration de culpabilité. Pour qu'il y ait un crime, tous les éléments de l'infraction doivent être présents en même temps. Comme c'est le cas à l'échelle internationale, il est pratique de considérer les éléments d'une infraction comme suit :

- les éléments matériels, ou l'*actus reus*, de l'infraction (l'acte qui doit être réalisé ou l'omission qui est interdite, les circonstances ou les conditions selon lesquelles l'acte doit être réalisé, et toute conséquence devant être entraînée par l'acte); et
- les éléments moraux, ou la *mens rea*, de l'infraction.



L'exigence d'*actus reus* suppose la commission de chaque élément de l'infraction donnée. Par exemple, en cas de voies de fait, l'*actus reus* comprend l'emploi de la force et l'absence de consentement; en cas de vol, celui-ci comprend la prise d'un bien appartenant à autrui; en cas de vol qualifié, la commission de voies de fait avec l'intention de voler, etc. En outre, l'acte interdit doit être commis de manière volontaire ou délibérée.

De façon générale (bien que des exceptions s'appliquent), un élément de la *mens rea* correspondra à un élément de l'*actus reus*. Par exemple, en cas de voies de fait, il faut que l'accusé ait employé la force de manière intentionnelle en étant subjectivement conscient du fait que l'autre personne n'avait pas donné son consentement. Dans le droit canadien, les éléments moraux décrivent l'état d'esprit réel ou « subjectif » de l'accusé (des éléments comme l'intention, la connaissance, l'ignorance volontaire ou l'insouciance). Toutefois, il est de plus en plus courant de voir la production d'infractions établissant la présence d'une *mens rea* objective comme la négligence. La *mens rea* objective n'est pas établie en fonction de l'état d'esprit de l'accusé, mais plutôt selon ce qu'une personne raisonnable placée dans la position de l'accusé aurait pu prévoir ou savoir.

De façon générale, un crime véritable sera interprété comme nécessitant une *mens rea* subjective sauf s'il est clair que le Parlement a souhaité imposer une responsabilité objective. La détermination des éléments d'une infraction est une tâche exigeante, qui dépend de l'interprétation de l'infraction et de la connaissance des précédents jurisprudentiels et principes pertinents. Il n'est pas possible ni souhaitable de tenter « d'enseigner » les éléments de chaque infraction dans le cadre de ce cours. Certaines infractions seront sélectionnées parce qu'elles permettent d'illustrer les notions clés de l'*actus reus* et de la *mens rea*.

Les candidats doivent être en mesure de démontrer des capacités d'interprétation et d'application pour toutes les infractions criminelles, qu'elles soient mentionnées dans ces lectures ou non. En d'autres mots, il est attendu que les candidats développent la compétence d'analyser une disposition portant sur une infraction de façon à en distinguer les éléments essentiels (*actus reus*, *mens rea*, etc.). Les candidats devront parfois connaître les définitions ou les suppositions pertinentes incluses dans la disposition portant sur l'infraction ou se trouvant ailleurs dans le *Code criminel*. Il n'est pas nécessaire que les candidats effectuent une telle analyse pour chaque infraction contenue dans le *Code criminel* avant l'examen. Cela dit, les candidats doivent pouvoir analyser rapidement une infraction décrite dans une question de l'examen, même si cette infraction n'a pas été abordée dans les lectures.

5. L'*actus reus*

- a) **Les actes et les conditions législatives** - L'acte doit avoir été réalisé par l'accusé. Il doit s'agir du type d'acte décrit dans la disposition relative à celui-ci. Par ailleurs, l'acte doit avoir été commis dans les circonstances ou selon les conditions précisées dans la description de l'infraction. Par exemple, un accusé ne peut être reconnu coupable de l'infraction d'introduction par effraction avec l'intention d'y commettre un acte criminel en vertu de l'article 348(1) à moins qu'il « s'introduise » « par effraction » dans un lieu pouvant être qualifié d'un « endroit » conformément au *Code criminel*. Il faut aussi que la *mens rea* pertinente soit présente.



Voir les décisions suivantes à titre d'exemple de l'interprétation d'actes et des conditions de l'*actus reus* :

- *R. v. D.(J.)*, [2002] CanLII 16805 (C.A. Ont.).
- **Roach** p. 11, 97 à 99.

Les actes doivent être « volontaires » ou « délibérés » – L'acte dont résulte l'infraction doit être « volontaire », c'est-à-dire qu'il doit s'agir d'un acte délibéré de la part de l'accusé. Par exemple, les gestes d'une personne en pleine crise d'épilepsie ne sont pas « délibérés »; même si son bras frappe une autre personne sans le consentement de cette personne, il ne s'agit pas de voies de fait. Ce type de question aurait pu être traité en invoquant la notion de la *mens rea*, indiquant qu'il n'avait pas l'intention de frapper l'autre personne. Le droit canadien a aussi accepté qu'il soit injuste de désigner l'acte d'un accusé comme étant délibéré à moins que le geste physique le soit. Il s'agit de la base de la défense fondée sur l'automatisme, qui est examinée ci-dessous. Parfois, on appelle « accident » un acte qui n'est pas volontaire, mais il faut prendre le soin de distinguer les actes non volontaires (qui ne comportent pas d'*actus reus*) des actes non intentionnels qui peuvent quand même être placés dans la catégorie des actes volontaires et peuvent aussi, dans certains cas, comporter une *mens rea* objective ou une faute objective.

- **Roach**, p. 121 à 123.

b) « L'acte » de possession - Parfois, une partie de l'*actus reus* d'une infraction comprend un élément moral inhérent de l'important élément de la « possession », comme c'est le cas de plusieurs infractions. Ce concept illustre que l'écart qui existe entre l'*actus reus* et la *mens rea* n'est pas toujours très grand. Ce qui importe, c'est que les avocats puissent évaluer les éléments présents, quelles que soient leurs caractéristiques. La définition principale du terme « possession » figure dans la loi : voir **CC**, par. 4(3), la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, article 2 (inclus dans la plupart des versions du *Code criminel*). La jurisprudence a toutefois fourni plus de précisions permettant de mieux comprendre la définition :

- Voir *R. v. York*, (2005), 193 C.C.C. (3^e) 331 (Cour d'appel de la C.-B.) pour la loi sur la « possession en main propre ».
- Voir *R. c. Terrence*, [1983] 1 RCS 357, pour le concept de « possession de droit conjointe ».
- Voir *R. c. Morelli*, 2010 CSC 8, [2010] 1 RCS 253, sur la possession de données électroniques.
- **Roach**, p. 141 à 143.

c) Le consentement à titre d'élément de l'*actus reus* - L'absence du consentement de la victime est souvent une condition importante de l'*actus reus* qui doit être présente pour qu'il y ait une infraction. Le consentement est une notion complexe qui est animée par le droit législatif et la common law.

- Voir **CC**, l'article 265(3).



- *R. c. Jobidon*, [1991] 2 RCS 714 (examiné ci-dessus à titre d'illustration de l'influence de la common law sur la portée des dispositions législatives).
- *R. c. J.A.*, 2011 CSC 28.
- *R. c. Mabior*, 2012 CSC 47.
- **Roach**, p. 138-139, 493 à 505.

d) Causalité - Lorsque l'infraction pertinente stipule qu'une « conséquence » doit être entraînée par l'acte pour que l'infraction soit consommée, le procureur de la Couronne doit démontrer que l'accusé a provoqué la conséquence, hors de tout doute raisonnable. (Dans le même ordre d'idée, lorsque la définition de l'infraction ne précise aucune conséquence et ne mentionne pas que l'action doit produire un résultat, la causalité ne constitue pas un élément pertinent et la Couronne n'a pas à prouver sa présence.) Comme l'affaire *Williams* l'explique, si la causalité ne peut être démontrée, l'accusé ne peut être condamné pour une infraction qui stipule que l'acte doit provoquer une conséquence prohibée. La décision *Nette* aborde le double besoin d'une « causalité factuelle » et juridique, et traite aussi des normes de causalité plus strictes dans le cas d'un meurtre au premier degré. Il illustre également le principe de causalité juridique de la « vulnérabilité de la victime » alors que l'arrêt *Maybin* démontre que dans certains cas, il est nécessaire de tenir compte de facteurs intermédiaires susceptibles d'interrompre le lien de causalité. Ces affaires illustrent comment les principes de causalité juridique peuvent servir pour attribuer le blâme dans des affaires criminelles, et ce, malgré des arguments qui pourraient réduire, voire éliminer, la responsabilité civile dans des poursuites de nature civile.

- Voir **CC**, art. 224 à 226.
- *R. c. Nette*, [2001] 3 RCS 488.
- *R. c. Williams*, [2003] 2 RCS 134.
- *R. c. Maybin*, 2012 CSC 24.
- **Roach**, p. 126 à 132.

e) Les omissions – Certaines infractions ne requièrent aucun acte positif de la part de l'accusé. Ces infractions se produisent plutôt lorsqu'il est démontré que l'accusé n'a pas agi ou a omis d'agir. La question à savoir si une infraction peut se produire par « omission » est une question de construction. Afin que l'accusé soit reconnu coupable d'une infraction par omission, **(1)** ladite infraction doit pouvoir être commise par omission, **(2)** l'accusé doit avoir une obligation juridique d'agir imposée par la disposition en vertu de laquelle il est accusé ou par une disposition incorporée dans la loi et l'omission en question doit constituer un manquement à cette obligation juridique.

- Voir **CC**, art. 215, 217 et 217.1
- *R. v. Peterson*, [2005] 2005 CanLII 37972 (ON CA), autorisation de pourvoi refusée
- *R. v. Browne*, 1997 CanLII 1744 (ON CA), autorisation de pourvoi refusée
- **Roach**, p. 133 à 135.



6. La *mens rea* subjective

Comme indiqué ci-dessus, la *mens rea* subjective est axée sur l'état d'esprit réel de l'objet des poursuites, soit l'accusé. Puisque les pensées et les connaissances d'une personne lui sont personnelles à moins qu'elle les communique, la *mens rea* subjective est généralement déduite des circonstances, notamment conformément au bon sens à l'effet que les gens prévoient habituellement les conséquences naturelles de leurs actes. Puisque l'état de la « connaissance » se manifeste rarement dans les circonstances (au contraire de l'intention manifeste), il est probable qu'un tribunal présumera que l'accusé était au courant des éléments de l'infraction à moins qu'une défense d'erreur de fait soit présentée. En raison du lien étroit entre la connaissance et l'erreur de fait, il est raisonnable d'aborder ce moyen de défense en même temps que la notion de la *mens rea*.

Les dispositions du Code criminel décrivent plusieurs états d'esprit différents. Par exemple, une forme de meurtre au premier degré nécessite la preuve d'une planification et d'une délibération (préméditation), tandis que le meurtre au deuxième degré nécessite uniquement que l'accusé ait l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles susceptibles d'entraîner la mort.

La plupart des infractions requièrent l'existence de plus d'un état d'esprit. Par exemple, pour qu'une condamnation pour meurtre soit prononcée, l'accusé doit savoir que l'être vivant qu'il tue est un être humain et avoir l'intention de provoquer sa mort. Un agresseur sexuel doit avoir l'intention de se livrer à des attouchements sur le (la) plaignant(e) et savoir que la personne en question n'a pas donné son consentement ou faire preuve d'aveuglement volontaire à cet égard (bien que, comme nous l'avons mentionné, l'ignorance de ce fait sera probablement présumée, une erreur de fait plaidée avec succès). En général, il faut prouver la faute en relation avec tous les aspects de l'acte prohibé ou l'*actus reus*, bien que cela ne soit pas une règle absolue.

Il s'agit d'un exercice de création afin de déterminer l'état d'esprit nécessaire pour une infraction précise. Si l'infraction est explicite et précise l'état d'esprit pertinent, alors seul cet état d'esprit répondra au critère. C'est la raison pourquoi « l'agression » nécessite des attouchements « intentionnels » contrairement à l'article 265 et non seulement des attouchements insoucients. L'état d'esprit pertinent n'est pas précisé pour plusieurs infractions. Si aucun état d'esprit n'est précisé pour un crime véritable, il est présumé selon la common law que l'intention ou « l'insouciance » de l'accusé suffira. En droit pénal canadien, la présence d'une advertance subjective quant au risque prohibé est nécessaire pour tirer une conclusion d'insouciance, notion qu'il ne faut pas confondre avec la négligence. La présomption de faute subjective quelconque a été réfutée en raison de la formulation de l'accusation (voir l'infraction dans le nouvel article 319[2] du Code qui a mené à des accusations dans l'affaire *R. v. Buzzanga et Durocher* mentionnée plus bas, où la Couronne a dû démontrer l'intention véritable de provoquer la conséquence, en raison de la formulation légale spécifique de l'accusation). Peu de crimes autres que le meurtre et la tentative de meurtre font l'objet d'éléments de faute plus stricts étant prescrits par la Constitution en raison des stigmates et de la peine qui en découlent.

Il importe d'être aussi précis que possible dans la description d'un élément de faute pour une infraction précise. Il convient en particulier de décrire l'élément de faute précis et sa relation avec l'*actus reus*.

- Pour obtenir de l'information générale sur les divers éléments de faute, voir **Roach**, p.13 à 15, 193 à 228.



Dans les affaires mentionnées plus bas, les états d'esprit les plus courants sont identifiés et décrits :

a) Intention, fin et caractère délibéré— L'intention est un concept complexe qu'il faut généralement distinguer du mobile ou du désir. Par exemple, dans *Hibbert*, la Cour suprême a maintenu que l'élément « fin » de la *mens rea* au sens des alinéas 21(1)(b) et du paragraphe 21(2) du *Code criminel* était présent même lorsqu'on avait agi en raison de menaces. Parfois, comme au paragraphe 429(1) du *Code criminel*, le Parlement définit un degré élevé de *mens rea*, comme le caractère délibéré, de manière à inclure les fautes moindres comme l'insouciance. Dans d'autres contextes, comme au paragraphe 319(2) du *Code criminel*, il faut établir la preuve d'une intention consciente pour que le caractère délibéré existe.

- *R. c. Hibbert*, [1995] 2 RCS 973.
- *Regina v. Buzzanga et Durocher*, 1979 CanLII 1927 (ON CA).
- **Roach**, p. 213 à 220.

b) La mens rea subjective avec des facteurs objectifs - Il n'est pas raisonnable d'exiger que l'accusé puisse comprendre de manière subjective que la norme pertinente en matière de comportement criminel ait été satisfaite avant qu'une condamnation soit émise, puisqu'ainsi, le contenu des infractions pourrait varier d'un accusé à l'autre. Par exemple, un accusé peut être reconnu coupable d'un acte de fraude s'il a l'intention d'effectuer la transaction en question, même s'il ne juge pas qu'une transaction de cette sorte est « malhonnête ». S'il en était autrement, les normes imposées aux personnes objectivement malhonnêtes seraient moins élevées que pour le reste d'entre nous. Pour un autre exemple, un accusé commet une agression sexuelle s'il a l'intention de se livrer à des attouchements sur une autre personne, même s'il ne croit pas que ce contact n'est pas de nature sexuelle, alors que c'est vraiment le cas.

- *R. c. Théroux*, [1993] 2 RCS 5
- *R. c. Chase*, [1987] 2 RCS 293
- **Roach**, p. 240 à 247 portant sur l'erreur de fait et les exigences relatives à la faute subjective et objective mixte
- **Roach**, p. 497 portant sur l'arrêt *Chase* et les aspects objectifs de l'agression sexuelle
- **Roach**, p. 519 à 522 portant sur l'arrêt *Théroux* et les aspects objectifs de la fraude

c) Connaissance – L'accusé doit normalement savoir que les conditions de l'*actus reus* existent. Par exemple, un accusé ne peut être reconnu coupable de voies de fait contre un agent de la paix s'il ne sait pas que la victime est un agent de la paix. De façon générale, il est raisonnable de présumer que l'accusé connaît les éléments qui seraient évidents pour toute personne raisonnable, donc nous présumons que l'accusé est au courant des conditions pertinentes, à moins que celui-ci présente une défense d'erreur de fait. Dans le contexte d'une infraction sexuelle, le moyen de défense de l'erreur de fait est fortement limité pour des raisons de politique. Plusieurs dispositions estiment que l'accusé agit en connaissance de cause lorsqu'il ne prend pas de « mesures



raisonnables » pour établir les faits réels. Cela inclut la doctrine de l'aveuglement volontaire, dont il est question ci-dessous, mais cela va également plus loin. Cela montre encore qu'il importe de bien lire le *Code criminel* même en matière de faute.

- Voir **CC**, art. 265(4); 273.2
- *R. c. Ewanchuk*, [1999] 1 RCS 330
- *R. c. Barton*, 2019 CSC 33
- *R. c. A.D.H.*, 2013 CSC 28
- **Roach**, p. 220 à 223, 505 à 515

d) Aveuglement volontaire – L'aveuglement volontaire est un concept distinct, mais relié à l'insouciance. Il s'agit d'un état d'esprit subjectif où l'accusé constate personnellement le risque associé à un fait, mais évite délibérément de le confirmer afin de pouvoir nier en avoir connaissance. Ce concept est approprié lorsqu'il est utilisé pour remplacer la connaissance, bien que les tribunaux (ainsi que le Parlement dans le **CC**, art. 273.2) ont la malheureuse habitude d'utiliser de manière interchangeable les termes « d'aveuglement volontaire » et « d'insouciance ». Cela porte à confusion. Si ces deux concepts étaient effectivement interchangeables, celui d'aveuglement volontaire disparaîtrait parce que toute personne qui fait preuve d'ignorance volontaire démontre essentiellement de l'insouciance – puisque si vous soupçonnez qu'un fait existe, mais que vous évitez délibérément de le confirmer afin de pouvoir nier le connaître (vous êtes donc volontairement aveugle), alors vous avez nécessairement constaté le risque et choisi de prendre ce risque injustifiable que le fait existe (vous agissez donc avec insouciance). Les deux concepts ne sont pas identiques et ne devraient pas être assimilés l'un à l'autre.

- *R. c. Briscoe*, 2010 CSC 13.
- **Roach**, p. 223 à 226, 508-509.

e) Insouciance – L'insouciance est un état d'esprit subjectif de conscience d'un risque ou de la possibilité que des circonstances d'interdiction existent ou qu'une conséquence interdite découle d'un acte. Elle se distingue de la négligence, qui peut s'appliquer même si l'acteur ne perçoit pas personnellement le risque, à condition qu'une personne raisonnable l'eût perçu. Dans les arrêts *R. c. ADH* et *R. c. Zora*, la Cour suprême a affirmé la présomption de common law selon laquelle il doit y avoir intention subjective d'insouciance, au minimum, à moins que le Parlement ait clairement indiqué son intention d'exiger qu'il y ait faute objective.

- Voir *R. c. Thérioux*, ci-dessus.
- *R. v. Buzzanga et Durocher*, ci-dessus.
- *R. c. Zora*, 202 CSC 14, aux par. 36 à 51.
- **Roach**, p. 226 à 228.



7. La *mens rea* objective et les crimes véritables

La négligence est évaluée de façon objective, selon ce qu'une personne raisonnable saurait ou comprendrait, ou comment une personne raisonnable agirait. Il n'y pas de caractéristiques particulières de l'accusé qualifiant la personne raisonnable, sauf si elles rendent ce dernier incapable d'apprécier le risque pertinent. Le droit pénal évite depuis longtemps la faute objective. Historiquement, le droit pénal réagissait aux esprits malfaisants et les personnes négligentes sont dangereuses, mais non malfaisantes. Graduellement, le droit a accepté la faute objective, l'adaptant au droit pénal en imposant un écart marqué de la norme par rapport aux normes raisonnables et en exigeant qu'elle soit examinée en contexte afin de refléter l'ensemble des circonstances, dont l'explication et l'état d'esprit de l'accusé (introduits dans *R. c. Beatty*). Cela dit, la question fondamentale est de savoir s'il peut être estimé que l'accusé s'est écarté de façon marquée par rapport à la norme de diligence attendue d'une personne raisonnable.

Dans l'affaire *R. c. Creighton*, la Cour a rejeté l'idée que la *mens rea* doit toujours correspondre parfaitement à tous les éléments de l'*actus reus*. Dans cette affaire, la Cour a décidé, dans une décision de 5 contre 4, que la faute menant à un homicide involontaire au moyen d'un objet illicite était la prévision objective de lésions corporelles (plutôt que la mort) et que le critère objectif devrait être basé sur le comportement normal d'une personne ordinaire raisonnable et que les caractéristiques personnelles de l'accusé n'étaient pas pertinentes, sauf si elles résultaient dans une incapacité de reconnaître le risque prohibé. Cependant, la négligence ne peut constituer le fondement dans les cas de meurtre, de tentative de meurtre et de crimes de guerre, pour lesquels les condamnations, aux fins du droit constitutionnel, doivent être basées sur une *mens rea* subjective sous la forme d'une intention réelle. Rappelons aussi la présomption de la common law voulant que les crimes exigent une faute subjective, à moins qu'un élément de la formulation de l'infraction ne suggère une faute objective.

La norme de l'écart marqué s'applique à toutes les formes de faute objective, mais la Cour suprême a jugé, dans *R. c. J.F.* et par la suite dans *R. c. Javanmardi*, qu'il fallait appliquer à la faute objective une norme de l'écart marqué et important par rapport au soin raisonnable un peu plus élevée lorsqu'une accusation de négligence criminelle était déposée en vertu de l'article 219 du *Code criminel*. Cela confirme que, comme pour la faute subjective, il y a divers degrés de faute objective et qu'il faut porter attention au libellé précis des dispositions du *Code criminel*.

- *R. c. Martineau*, [1990] 2 RCS 633
- *R. c. Creighton*, [1993] 3 RCS 3
- *R. c. Beatty*, 2008 CSC 5
- *R. c. J.F.*, 2008 CSC 60
- *R. c. Javanmardi*, 2019 CSC 54
- **Roach**, p. 228 à 240

8. Infractions réglementaires

Les infractions réglementaires peuvent être créées par tous les ordres de gouvernement afin de régir la conduite de la population et d'éviter des dommages, plutôt que pour punir des



comportements fondamentalement malveillants. Il importe de pouvoir faire la distinction entre les crimes véritables, assortis d'une présomption de faute, et les infractions réglementaires, assorties d'une présomption de responsabilité stricte. À cet égard, notez bien les caractéristiques distinctives des deux types d'infractions, comme l'ont établi *Sault Ste. Marie* et *Renvoi relatif au paragraphe 94(2) de la Motor Vehicle Act (C.-B.)*. Les infractions réglementaires sont présumées des infractions « de responsabilité stricte » (des infractions pour lesquelles la Couronne doit uniquement prouver l'*actus reus*; il revient à l'accusé de prouver l'absence de négligence ou une erreur de fait raisonnable pour éviter d'être reconnu coupable). En exigeant que l'accusé établisse une défense de diligence raisonnable ou d'erreur de fait raisonnable selon la prépondérance des probabilités, les infractions de responsabilité stricte violent la présomption d'innocence selon l'article 11(d) de la *Charte*, toutefois, comme dans l'affaire *Wholesale Travel*, une restriction raisonnable a été respectée quant aux droits de l'accusé, étant donné que ce domaine est réglementé.

Toutefois, toutes les infractions réglementaires ne sont pas des infractions de responsabilité stricte. Certaines peuvent être des infractions de *mens rea* proprement dites, à condition qu'il soit clairement indiqué que la *mens rea* est requise. Certaines infractions réglementaires sont traitées comme des infractions de responsabilité absolue commises lorsque l'*actus reus* pertinent est prouvé, à condition que l'intention du législateur ait été claire à cet égard lors de l'établissement de l'infraction. Les infractions de responsabilité absolue nécessitant une défense comme la rétractation obligatoire sans délai dans le cas de *Wholesale Travel* portent atteinte aux principes de justice fondamentale et enfreignent l'article 7 de la *Charte* s'il existe une possibilité qu'elles mènent à l'emprisonnement ou qu'elles portent atteinte aux droits à la vie, la liberté et la sécurité de la personne. Par ailleurs, la Cour a admis qu'une défense selon une erreur de droit provoquée par une personne en autorité peut s'appliquer tant à des infractions criminelles que réglementaires, mais qu'elle est plus pertinente pour les infractions réglementaires.

- *R. c. Sault Ste. Marie*, [1978] 2 RCS 1299.
- *Renvoi relatif au paragraphe 94(2) de la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, [1985] 2 RCS 486.
- *R. c. Wholesale Travel Inc.*, [1991] 3 RCS 154 (statuant que l'exigence de rétractation sans délai est une forme inconstitutionnelle de responsabilité absolue, mais validant l'établissement d'une défense de diligence raisonnable selon la prépondérance des probabilités dans les cas d'infractions de responsabilité stricte).
- *R. c. Raham*, 2010 ONCA 206 (C.A.).
- *Lévis (Ville) c. Tétreault*, 2006 SCC 12 (reconnaissant une défense d'erreur provoquée par une personne en autorité et résumant l'approche employée par la Cour pour la classification des infractions réglementaires et la défense de diligence raisonnable).
- **Roach**, p. 252 à 270.
- **Roach**, p. 119 à 121 (portant sur l'erreur provoquée par une personne en autorité).



EXTENSION DES RESPONSABILITÉS CRIMINELLES

9. Complicité

Il n'y a pas que la personne qui commet un *actus reus* (l'auteur principal) qui peut être déclarée coupable de l'infraction. Il en est de même pour les personnes qui aident (assistance physique) ou encouragent l'accusé à commettre l'infraction. Dans certaines circonstances, les personnes complices d'une infraction peuvent être déclarées coupables d'infractions qu'elles n'avaient pas eu l'intention d'aider ou d'encourager, pourvu que l'infraction soit une conséquence objectivement prévisible, selon l'article 21(2), de l'infraction que ces personnes avaient l'intention d'aider ou d'encourager. Toutefois, dans certains cas, comme lors d'un meurtre ou d'une tentative de meurtre, l'accusé doit avoir prévu subjectivement la commission subséquente d'une infraction comme une conséquence de la poursuite d'une fin illégale selon l'article 21(2). Cette modification de l'application de l'article 21(2) découle de la *mens rea* subjective prescrite par la Constitution pour les crimes de meurtre ou de tentative de meurtre. Ceci souligne que ceux qui sont reconnus coupables en vertu de l'article 21(b) et (c) ou 21(2) sont coupables du même crime que l'auteur principal. Voir *R. c. Logan*, [1990] 2 RCS 731.

- Voir **CC**, art. 21.
- *R. c. Dunlop et Sylvester*, [1979] 2 RCS 881.
- *R. c. Logan*, [1990] 2 RCS 731.
- *R. c. Briscoe*, 2010 CSC 13 (étudié ci-dessus).
- *R. c. J.F.*, 2013 CSC 12.
- *R. c. Gauthier*, 2013 CSC 32.
- *R. c. Cowan*, 2021 CSC 45 (plus particulièrement les par. 27 à 45).
- **Roach**, p. 173 à 181.

10. Conseiller

Une personne peut être accusée d'avoir conseillé à une autre personne de commettre des infractions, que celles-ci aient été commises ou non. Si les infractions conseillées sont commises, alors l'article 22 du CC s'applique, ce qui entraîne la déclaration de culpabilité de la personne en question et sa sanction comme si elle les avait elle-même perpétrées. Si les infractions conseillées ne sont pas commises, alors l'article 464 du CC s'applique, ce qui entraîne la déclaration de culpabilité de cette personne relativement à une infraction distincte pour laquelle on lui imposera une sanction au même titre que si elle avait tenté de commettre les infractions en question. Notons que l'infraction de conseiller est définie à l'article 22(3) du *Code criminel*.

- *R. c. Hamilton*, [2005] 2 RCS 432.
- **Roach**, p. 167 à 173.



11. Tentatives

Comme le démontre l'infraction de conseiller décrite à l'article 464 du **CC**, il n'est pas toujours nécessaire que le crime ait été complété pour que l'infraction existe. Il y a **(1)** l'infraction distincte, en vertu de l'article 464, de conseiller un crime qui n'est pas commis, **(2)** l'action de complot en vertu de l'article 465, qui constitue lui-même une infraction, où une entente est convenue concernant la commission d'un crime, et ensuite **(3)** la responsabilité pour avoir tenté de commettre une infraction en vertu de l'article 24 du *Code criminel*. *Ancio* démontre les *mens rea* qui s'appliquent aux tentatives, et *Deutsch* donne de l'information lorsque la tentative progresse suffisamment pour constituer un crime. Le fait qu'il soit impossible de commettre l'infraction en question ne constitue pas un moyen de défense contre une tentative imputée, mais tenter de commettre un acte que vous croyez être une infraction ne constitue pas une infraction si cet acte n'en constitue pas réellement une. *Dery* explique les limites à la juxtaposition de formes incomplètes de responsabilité.

- Voir **CC**, art. 463, 465, 660.
- *R. c. Ancio*, [1984] 1 RCS 225.
- *R. c. Deutsch*, [1986] 2 RCS 2.
- *R. c. Déry*, 2006 CSC 53.
- **Roach**, p. 149 à 161.

12. Responsabilité d'une entreprise ou association

Les entreprises sont responsables des actions prises par leurs agents dans les cas d'infractions de responsabilité stricte et absolue. Puisque de telles infractions établissent l'*actus reus* seulement, il n'est pas nécessaire d'avoir recours à des instruments juridiques afin d'attribuer la *mens rea* à l'entreprise; par conséquent, les dispositions du Code criminel sur les responsabilités des entreprises ne s'appliquent pas aux infractions réglementaires. Toutefois, dans les cas de crimes en vertu du *Code criminel*, le *Code criminel* prévoit des normes s'appliquant à la responsabilité des entreprises et des associations. L'article 22.1 présente une norme objective aux éléments de négligence et de faute associés aux infractions lorsqu'une association est accusée et l'article 22.2 s'applique à la *mens rea* subjective associée aux infractions dont une association est accusée. Voir ces dispositions.

- **Roach**, p. 271 à 284.

CERTAINES DÉFENSES AU CRIMINEL

Toutes les formes de défense ne sont pas mentionnées ici. Par exemple, l'article 25 du *Code criminel* permet aux membres du personnel chargé de l'application de la loi de faire usage de la force dans l'exercice de leurs fonctions et l'article 40 permet la défense des biens. Il existe également des défenses procédurales, comme le principe du double péril. Des accusations peuvent être suspendues en vertu des articles 11(b) et 24 de la *Charte* en raison de délais déraisonnables. Vous devez connaître seulement des défenses décrites ci-dessous ainsi que celles décrites dans les décisions assignées.



13. Troubles mentaux

L'article 16 du *Code criminel* codifie et modifie le critère de common law de l'aliénation mentale comme défense. Afin de pouvoir employer cette défense, l'accusé doit démontrer être atteint d'un « trouble mental » (défini sous l'article 2 comme une « maladie mentale »), intégrant ainsi la jurisprudence de common law, et que ce trouble mental l'influence de l'une ou des deux façons décrites sous l'article 16(1). L'affaire *R. c. Cooper* fournit une définition de « trouble mental », laquelle a été ensuite modifiée par l'affaire *R. c. Parks* (mentionnée ci-dessous). L'affaire *Cooper* souligne également l'importance du concept de « juger », alors que l'affaire *R. c. Kjeldsen* décrit comment le processus de défense fonctionne dans le cas de contrevenants sociopathes ou psychopathes. L'affaire *R. c. Oommen* nous informe sur le sens de « mauvais ».

- *R. c. Cooper*, [1980] 1 RCS 1149
- *R. c. Kjeldsen*, [1981] 2 RCS 617
- *R. c. Oommen*, [1994] 2 RCS 507
- **Roach**, p. 326 à 328, 335 à 349

14. L'automatisme et les actes involontaires neutralisent l'*actus reus*

Comme il a été mentionné plus haut, l'accusé ne satisfait au critère de l'*actus reus* que si son acte était délibéré et volontaire. C'est sur le concept de « volonté » que repose la défense de l'automatisme, selon la théorie que les mouvements de l'accusé n'entraînent pas la culpabilité parce qu'ils ne sont pas volontaires, réfléchis ou conscients, comme le somnambulisme décrit dans l'affaire *R. c. Parks*. Il est à noter que la défense d'automatisme ne pourrait être employée dans aucun cas où l'accusé semble conscient de son propre comportement – cette défense est réservée aux cas inhabituels où il semble ne pas y avoir de lien entre les actes de l'accusé et son esprit conscient. La décision rendue dans l'affaire *Parks* a suscité suffisamment de controverse pour que la Cour suprême du Canada prenne des mesures pour réduire la défense dans l'affaire *R. c. Stone*, notamment les présomptions que la cause de l'automatisme est l'aliénation mentale, pour qu'il soit plus difficile d'obtenir un acquittement en invoquant un automatisme sans aliénation mentale.

Il est aussi à noter que la défense « d'automatisme » est répartie en deux catégories, soit la « défense d'automatisme avec aliénation mentale » et la « défense d'automatisme sans aliénation mentale ». Lorsque la Cour rend un jugement « d'automatisme avec aliénation mentale », la véritable défense employée est celle de « troubles mentaux », en vertu de l'article 16, car ceux qui ont un automatisme en raison d'une maladie mentale bénéficient également d'autres dispositions de la défense en vertu de l'article 16 : soit que l'accusé ne peut pas être en mesure de juger de la nature et de la qualité de ses actes, ni de comprendre que les actes en question étaient mauvais. Il en résulte un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause d'aliénation mentale selon lequel une responsabilité indéterminée peut être attribuée à un accusé. Si la défense « d'automatisme sans aliénation mentale » s'applique (par exemple, une personne inconsciente en raison d'un coup à la tête, mais dont le corps exécute



néanmoins une action), un acquittement complet est approprié, car les éléments de l'infraction n'ont pas été prouvés. Les affaires *Stone* et maintenant *Luedecke* limitent désormais les chances qu'une telle défense puisse réussir, même si l'accusé a été acquitté dans l'ancienne affaire *Parks*.

- *R. c. Parks*, [1992] 2 RCS 871
- *R. c. Stone*, [1999] 2 RCS 290
- *R. v. Luedecke*, 2008 ONCA 716
- **Roach**, p. 350 à 363

15. Simple intoxication et crimes d'intention spécifique

L'intoxication ne peut être utilisée pour justifier ou excuser un comportement criminel. La soi-disant défense d'intoxication (simple intoxication) ne peut être employée que si la preuve d'intoxication soulève pour le juge ou le jury un doute raisonnable pour constituer la *mens rea* d'une infraction catégorisée par les tribunaux comme une infraction d'intention spécifique, où l'accusé doit poser un acte pour un motif caché. L'intoxication (simple intoxication) n'est pas une défense pour les infractions d'intention générale, lesquelles sont définies comme des infractions où un geste est posé sans qu'il y ait un motif caché. Dans l'affaire *R. c. George*, la Cour suprême a placé le vol qualifié sous la catégorie des infractions d'intention spécifique pour lesquelles il est possible de déposer une défense d'intoxication simple, mais elle a estimé que l'infraction incluse de voies de fait était d'intention générale ne permettant pas d'invoquer cette défense. Plus récemment, dans l'affaire *R. c. Tatton*, la Cour a apporté des précisions sur la distinction entre les infractions d'intention générale et celles d'intention spécifique. Il est à noter qu'au Canada, l'examen d'une défense d'intoxication ne porte plus sur la « capacité de former une intention » comme c'était le cas selon la common law britannique; maintenant, une défense d'intoxication s'applique si celle-ci empêche la formation de l'intention spécifique stipulée à l'article pertinent.

- *La Reine c. George*, [1960] RCS 871
- *R. c. Tatton*, 2015 CSC 33
- *R. c. Robinson*, [1996] 1 RCS 683
- **Roach**, p. 289 à 300

16. Intoxication extrême et crimes d'intention générale

Dans l'affaire *R. c. Daviault*, et à nouveau dans *R. c. Brown*, la Cour suprême a déclaré que l'intoxication extrême comparable à un état d'automatisme pourrait être invoquée comme moyen de défense dans le cas d'infractions d'intention générale, car cet état nuit au caractère volontaire de l'acte posé et il serait inconstitutionnel de remplacer l'action de s'intoxiquer par l'*actus reus* et la *mens rea* de l'infraction d'intention générale. La Cour a indiqué que ce moyen de défense ne pourrait être invoqué que rarement et devrait être établi par l'accusé avec des preuves d'experts et selon la prépondérance des probabilités, mais que ce moyen pourrait s'appliquer à des infractions d'intention générale comme les voies de fait et les agressions



sexuelles. Ce moyen de défense repose sur la théorie qu'une personne peut devenir assez ivre pour ne plus pouvoir raisonner et faire des choix conscients par rapport à ses actions.

En réponse à l'arrêt *Daviault*, le Parlement a édicté en 1995 une disposition, à savoir l'art. 33.1 du *Code criminel*, portant que l'accusé qui a établi la défense d'intoxication extrême serait réputé s'être écarté de façon marquée de la norme de diligence attendue et que cela serait substitué à l'élément de faute pour toute infraction d'intention générale « dont l'un des éléments constitutifs est l'atteinte ou la menace d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, ou toute forme de voies de fait. » Dans *R. c. Brown*, la Cour suprême a confirmé l'arrêt *Daviault* et jugé que cette disposition constituait une violation injustifiée de l'art. 7 et de l'al. 11d) de la *Charte* parce qu'elle pourrait s'appliquer à une personne qui est devenue extrêmement intoxiquée sans avoir commis de faute, par exemple en raison d'une réaction inattendue par suite de la consommation volontaire d'une drogue ou d'une combinaison de drogues. Le Parlement a peu après modifié l'art. 33.1, qui se lit maintenant comme suit :

Infractions violentes commises par négligence

33.1 (1) La personne qui, en raison de son intoxication volontaire extrême, n'a pas l'intention générale ou la volonté habituellement requise pour commettre une infraction visée au paragraphe (3) la commet tout de même si :

- a) d'une part, tous les autres éléments constitutifs de celle-ci sont présents;
- b) d'autre part, avant de se trouver dans un état d'intoxication extrême, elle s'est écartée de façon marquée de la norme de diligence attendue d'une personne raisonnable, dans les circonstances, relativement à la consommation de substances intoxicantes.

Écart marqué — prévisibilité du risque et autres circonstances

(2) Pour décider si la personne s'est écartée de façon marquée de la norme de diligence, le tribunal prend en compte la prévisibilité objective du risque que la consommation des substances intoxicantes puisse provoquer une intoxication extrême et amener la personne à causer un préjudice à autrui. Dans sa prise de décision, il prend aussi en compte toute circonstance pertinente, notamment ce que la personne a fait afin d'éviter ce risque.

Infractions visées

(3) Le présent article s'applique aux infractions créées par la présente loi ou toute autre loi fédérale dont l'un des éléments constitutifs est l'atteinte ou la menace d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, ou toute forme de voies de fait.

Définition de extrême

(4) Au présent article, *extrême* se dit de l'intoxication qui rend une personne incapable de se maîtriser consciemment ou d'avoir conscience de sa conduite.

Veuillez noter que l'art. 33.1, que ce soit dans sa version originale édictée en 1995 en réponse à l'arrêt *Daviault* ou dans sa version modifiée en 2022 en réponse à l'arrêt *Brown*, n'abolit



d'aucune façon la défense de simple intoxication; cet article restreint uniquement la défense d'intoxication extrême.

- *R. c. Daviault*, [1994] 3 RCS 63
- *R. c. Brown*, 2022 CSC 18
- **CC**, art. 33.1, dans sa version modifiée par L.C. 2022, ch. 11
- **Roach**, p. 301 à 324

17. Défense de la personne

Les dispositions du *Code criminel* concernant la défense de la personne ont été modifiées en mars 2013 pour remplacer un libellé largement perçu comme beaucoup trop technique et mal rédigé. Ces nouveaux articles sont abordés dans **Roach**, p. 376 à 391. La principale différence sur le plan de l'approche entre les anciennes et les nouvelles dispositions est que certains facteurs qui étaient des exigences essentielles en vertu de l'ancienne loi sont maintenant réduits à de simples facteurs à considérer et à soupeser selon la nouvelle loi : voir la discussion présentée dans *R. c. Cormier*. De plus, l'affaire *R. c. Lavallée*, [1990] 1 RCS 852 traite du concept de « croyance raisonnable » dans le contexte de la défense de la personne qui devrait toujours s'appliquer à la nouvelle disposition. Dans l'arrêt *R. v. Khill*, la Cour a établi la démarche qu'il convient d'adopter relativement à la nouvelle disposition.

- *R. v. Khill*, 2021 CSC 37
- *R. c. Lavallée*, [1990] 1 RCS 852
- *R. c. Cormier*, 2017 NBCA 10
- **Roach**, p. 376 à 397

18. Nécessité

La défense fondée sur la nécessité permet d'acquitter l'accusé lorsque les critères sont satisfaits. Ce moyen de défense est largement circonscrit.

- *R. c. Latimer*, [2001] 1 RCS 3
- **Roach**, p. 408 à 420.

19. Contrainte

La défense de la contrainte peut être invoquée en vertu de l'article 17 du *Code criminel* et selon la common law. L'article 17 décrit un moyen de défense limité, cependant, la common law et la Charte ont été invoquées par le passé pour en prolonger l'application; ainsi, comparativement à une défense selon la common law, une défense selon l'article 17 s'applique à la personne ayant commis l'infraction (contrairement aux complices selon les articles 21(1)(b) ou (c), 21(2) ou 22) et l'article 17 comporte une longue liste de crimes (sous réserve d'une contestation en vertu de la Charte) pour lesquels une telle défense est catégoriquement exclue. Une divergence existe



actuellement entre les cours d'appel sur la question de l'utilisation de la défense de contrainte dans les cas de meurtre.

- *R. c. Ryan*, 2013 CSC 3
- *R. v. Aravena*, 2015 ONCA 250
- *R. v. Willis*, 2016 MBCA 113
- **Roach**, p. 420 à 438

20. Provocation

La défense de provocation au sens de l'article 232 s'applique uniquement à l'infraction de meurtre. Il s'agit d'un moyen de défense partiel, permettant de réduire la condamnation de meurtre à celle d'homicide involontaire, si les critères sont satisfaits. Il est à noter que la défense de provocation a été modifiée en 2015 de façon à limiter le concept de provocation à la « conduite de la victime, qui constituerait un acte criminel prévu à la présente loi passible d'un emprisonnement de cinq ans ou plus ». Cela a été contesté en vertu de l'article 7 de la *Charte*, mais la Cour suprême n'a pas encore tranché la question de savoir si les limites appliquées à cette défense sont arbitraires, trop vastes ou franchement disproportionnées.

Cette modification limite la défense de provocation au-delà des critères habituels voulant que ce soit un acte « suffisant pour priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser » et pousser subjectivement l'accusé à se sentir provoqué. Concrètement, cela signifie que la défense de provocation pourra être invoquée beaucoup moins souvent et, lorsqu'elle le pourra, l'accusé pourrait également être en mesure de présenter une défense complète telle que la défense de la personne (et préférerait présenter une défense complète).

- *R. c. Tran*, [2010] 3 RCS 350
- *R. v. Simard*, 2019 BCSC 531, autorisation d'appel refusée
- *R. v. Land*, 2019 ONCA 39
- **Roach**, p. 462 à 483

21. Provocation policière

La provocation policière constitue un moyen de défense fréquent en common law qui s'applique même si l'accusé a commis un crime avec l'élément de faute nécessaire. Cette défense entraîne un arrêt des procédures dans les cas où un agent de l'État fournit à l'accusé l'occasion de commettre un crime sans avoir de soupçons raisonnables que l'accusé avait participé à un crime ou était le sujet d'une enquête véritable sur un crime précis dans un secteur à forte criminalité. Par ailleurs, même si des soupçons raisonnables ou une véritable enquête existent, une défense de provocation policière s'applique et entraînera un arrêt des procédures si l'agent de l'État incite la personne à commettre le crime.

- *R. c. Mack*, [1988] 2 RCS 903
- *R. c. Barnes*, [1991] 1 RCS 449



- *R. c. Ahmad*, 2020 CSC 11
- **Roach**, p. 45 à 48

22. Erreur de droit et apparence de droit

L'erreur de droit ne constitue généralement *pas* une défense : cette règle est reflétée dans l'article 19 du *Code criminel*. Ce principe général fait toutefois l'objet d'exceptions dans certaines circonstances. Plus précisément, lorsque « l'apparence de droit » est pertinente, une erreur de droit peut être pertinente au regard de la question de la faute. En outre selon la common law, la Cour suprême du Canada a créé le moyen de défense de « l'erreur provoquée par une personne en autorité », qui s'applique autant aux crimes qu'aux infractions réglementaires.

- **CC**, article 19
- *Regina v. Howson*, 1966 CanLII 285 (ON CA)
- *R. c. Jones*, [1991] 3 RCS 110
- *Lévis (Ville) c. Tétrault*, [2006] 1 RCS 420
- *R. c. MacDonald*, 2014 CSC 3
- **Roach**, p. 111 à 121

DÉBAT ADVERSATIF

23. Processus adversatif

Comme mentionné, un procès représente l'occasion pour le procureur de la Couronne de prouver l'allégation précise formulée dans l'acte d'accusation (dénonciation ou acte d'accusation) au-delà de tout doute raisonnable. Ainsi, la caractéristique principale du procès criminel au Canada est l'allégation précise. Cette étape survient au cours du procès. Il est utile de comprendre le fonctionnement du procès afin d'établir ce qui suit :

- **Coughlan**, p. 505 à 544 (4^e éd.)

a) La présomption d'innocence et la norme de preuve applicable - Dans le cadre d'un procès au Canada, l'accusé est présumé innocent, un droit qui lui est conféré en vertu de l'article 11(d) de la *Charte*. En définitive, cela signifie qu'à la fin du procès, la Couronne doit prouver la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. Il s'agit du fardeau ultime du ministère public, tant dans le cas d'infractions criminelles que réglementaires. La définition de « preuve au-delà de tout doute raisonnable » est fournie dans l'affaire *R. c. Lifchus*.

- *R. c. Lifchus*, [1997] 3 RCS 320
- *R. c. Starr*, [2000] 2 RCS 144
- *R. c. J.H.S.*, 2008 CSC 30



- Roach, p. 57 à 63

b) Autres fardeaux - Alors qu'il revient au procureur de la Couronne de prouver la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable, d'autres fardeaux de preuve entrent en jeu pendant le processus criminel. Conformément à certaines règles de droit, il existe le fardeau des éléments de preuve devant être présentés par une partie pour qu'une question puisse être mise en cause. Par exemple, si, à la fin de la présentation du dossier de la Couronne, la défense prétend qu'il n'y a pas de preuve à réfuter et dépose une requête en vue d'obtenir un verdict imposé d'acquittement, le juge devra déterminer si la Couronne a établi une preuve *prima facie*. Il s'agit de la même norme qui s'applique selon laquelle l'accusé a droit à une enquête préliminaire et dépose une requête en ce sens afin de déterminer s'il existe des preuves à réfuter, alors le juge de l'enquête préliminaire libérera l'accusé, à moins que la Couronne puisse établir une preuve *prima facie*. La définition d'une preuve *prima facie* est fournie dans l'affaire *R. c. Arcuri* mentionnée plus bas.

Même l'accusé a parfois l'obligation de satisfaire au fardeau de présentation afin qu'une question soit mise en cause. En effet, si l'accusé souhaite employer un moyen de défense, celui-ci doit en démontrer la vraisemblance. Si l'accusé y parvient, le juge devra en tenir compte et, dans le cas d'un procès devant jury, renseigner le jury sur le droit applicable à cette défense : l'affaire *R. c. Cinous* fait état de ce processus.

Il existe bon nombre de « présomptions », soit des règles de preuve qui s'appliquent afin d'attribuer à l'accusé des fardeaux de preuve. Une présomption est une règle de droit qui oriente le juge et le jury de présumer qu'un fait est vrai (appelé le « fait présumé ») dans toute affaire où la Couronne prouve qu'un autre fait est vrai (appelé le « fait établi »), à moins que l'accusé puisse réfuter le fait présumé conformément à la norme de preuve. De telles présomptions sont appelées des « présomptions impératives » et peuvent souvent être réfutées par l'accusé simplement en soulevant un doute raisonnable quant à la possibilité que le fait présumé découle du fait établi. Généralement, celles-ci peuvent être reconnues car les dispositions statutaires comprendront des formulations telles que « en l'absence de preuve contraire ». Lorsqu'une présomption impérative est réfutée, le « fait présumé » est de nouveau mis en cause, quelle que soit la présomption, et doit être prouvé par la Couronne normalement, sans l'aide de la présomption.

D'autres présomptions sont employées comme des « dispositions portant inversion de la charge de la preuve », où le fait présumé est jugé exister lorsque la Couronne prouve le fait établi, à moins que l'accusé puisse prouver l'inexistence du fait présumé selon la prépondérance des probabilités. Une présomption peut être reconnue comme « impérative » parce que la disposition statutaire menant à la présomption emploie des expressions comme « dont la preuve lui incombe » ou « à moins qu'il n'établisse » afin de décrire le fardeau de la réfuter. Une présomption sera interprétée comme étant « impérative » lorsqu'elle ne parvient pas à établir la norme de réfutation en raison de l'article 25(1) de la Loi d'interprétation. Plusieurs présomptions entrent en jeu dans les poursuites pour conduite en état d'ébriété et sont utilisées pour déterminer si le taux d'alcoolémie de l'accusé était plus élevé que la limite permise pendant la conduite, la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur; voir, par exemple, l'article 258 (1) (a), [disposition portant inversion de la charge de la preuve] et les articles 258 (1) (c), (d.1) et



(g), sur toutes les présomptions impératives. Les présomptions sont à première vue contraires à la *Charte* et doivent être sauvegardées en vertu de l'article 1.

- *R. c. Oakes*, [1986] 1 RCS 103
- *R. c. Cinous*, [2002] 2 RCS 3
-
- **Roach**, p. 63 à 67

c) Juge neutre et impartial - Un autre élément essentiel du système adversatif est la présence d'un juge du droit neutre et impartial (qui prend les décisions juridiques) ainsi qu'un juge des faits neutre et impartial (qui tire des conclusions de fait à la fin du procès). Au Canada, plus de 95 % de tous les procès criminels sont menés par un seul juge, et par conséquent, ce dernier remplit les fonctions du juge du droit et celles du juge des faits. Dans les procès devant jury, le juge remplit les fonctions du juge du droit, et le jury, celles du juge des faits. Cela signifie que le juge prend toutes les décisions juridiques et procédurales pendant le procès et oriente le jury en l'informant des lois qui s'appliquent. Ensuite, le jury rend sa décision d'après les faits et la tenue de l'audience. Au Canada, la peine appropriée est une question de droit; par conséquent, c'est le juge qui détermine la peine et non le jury. En effet, les membres du jury ne doivent pas être informés des peines possibles, de crainte d'inspirer un verdict plus clément que juridique. L'exigence de neutralité et d'impartialité du juge ne signifie pas qu'il doit demeurer passif, surtout dans le cas d'un accusé se représentant seul, où le juge du procès a le devoir de faire en sorte que le droit de l'accusé à un procès juste et équitable est respecté. Néanmoins, l'essence du système adversatif repose sur le fait que c'est les parties qui présentent les preuves, et non le juge.

- **Coughlan**, p. 545 à 559 (4^e éd.)
- *R. c. Gunning*, [2005] 1 RCS 627
- *R. v. Hamilton*, [2004] O.J. n° 3252 (CA Ont.)

d) Le rôle du procureur - Le procureur est un avocat, mais aussi un fonctionnaire quasi judiciaire. Ainsi, le procureur ne peut agir uniquement comme un avocat, mais doit prendre des décisions dans l'intérêt de la justice et du public, y compris l'intérêt de l'accusé. Le procureur dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour prendre plusieurs décisions et doit agir comme un « ministre de la justice ».

- Voir, par exemple, la règle 5.1, « Le juriste en tant qu'avocat » au chapitre 5 - « Relation avec l'administration de la justice », du *Code type de déontologie professionnelle de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*. (<http://flsc.ca/fr/initiatives-nationales/code-type-de-deontologie-professionnelle/>). (Les candidats devraient consulter les règles de déontologie professionnelle en vigueur dans la province ou le territoire où ils comptent passer leur examen en passant en revue la section sur le rôle du procureur.)
- *Krieger c. Law Society of Alberta*, [2002] 2 RCS 372
- *R. c. Nixon*, 2011 CSC 34
- *R. c. Babos*, 2014 CSC 16
- *R. c. Anderson*, 2014 CSC 41



e) Le rôle de l'avocat de la défense - L'avocat de la défense est un fonctionnaire judiciaire et, par conséquent, il doit faire preuve de respect et d'honnêteté envers la Cour, et ne doit jamais tenter de tromper la Cour quant à l'état du droit. À cet égard et concernant les règles de droit et la déontologie, l'avocat de la défense est tenu d'agir uniquement dans l'intérêt de l'accusé, de lui donner des conseils sur les conséquences et le bien-fondé de plaider coupable, lui obtenir toutes les garanties procédurales et protections constitutionnelles qui existent qui n'ont pas fait l'objet d'une renonciation en bonne et due forme; et si l'accusé choisit de plaider non coupable, de préparer pleinement le dossier, de contester la suffisance des preuves à charge et de présenter tous les moyens de défense appropriés.

- Voir, par exemple, la règle 5.1, « Le juriste en tant qu'avocat » au chapitre 5 - « Relation avec l'administration de la justice », ainsi la règle 3.3 « Confidentialité », et la règle 3.4 « Conflits » au chapitre 3 « Relation avec les clients » du *Code type de déontologie professionnelle de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*. (<http://flsc.ca/fr/initiatives-nationales/code-type-de-deontologie-professionnelle/>). (Les candidats devraient consulter les règles de déontologie professionnelle en vigueur dans la province ou le territoire où ils comptent passer leur examen en passant en revue la section sur le rôle de l'avocat de la défense, ainsi que la section sur les plaidoyers de culpabilité.)

PRÉPARATION AU PROCÈS : L'ENQUÊTE CRIMINELLE

24. Pouvoirs de la police

Au Canada, les agents de police agissent indépendamment du procureur de la Couronne. Cette indépendance est importante parce qu'elle permet au procureur d'agir à titre de fonctionnaire quasi judiciaire, et de ne pas s'approcher de trop près de la perspective de l'enquêteur. Néanmoins, les policiers demandent souvent des conseils juridiques aux procureurs de la Couronne, y compris en ce qui a trait au libellé des mandats de perquisition et autres documents semblables. Dans le but de protéger la liberté, les pouvoirs de la police sont restreints par la loi, bien qu'ils puissent découler d'une loi précise, ou de la common law, ou des deux.

Les pouvoirs de la police sont considérablement limités par la *Charte*, particulièrement par l'article 8 (fouilles, perquisitions ou saisies abusives) et l'article 9 (détention arbitraire, pour les pouvoirs d'arrestation et de détention). Les tribunaux ont établi un délicat équilibre des pouvoirs de la police dans le but de garantir le respect de la liberté, sans toutefois compromettre l'efficacité des enquêtes policières et des organismes d'application de la loi. Le droit de la preuve soutient les limites imposées aux pouvoirs de la police. Bien que le sujet ne soit pas abordé dans cet examen, les individus ont le droit de garder le silence lorsqu'ils traitent avec la police, et ce qu'ils disent n'est admissible que si offert de manière « volontaire ». Si une perquisition est déclarée inconstitutionnelle ou une détention, arbitraire, alors les éléments de preuve ainsi obtenus pourront être exclus. Les policiers ont également d'importantes obligations



à remplir afin de garantir à la personne les services d'un avocat, tel que noté dans la rubrique suivante.

- **Coughlan**, p. 7 à 28 (4^e éd.) (sources des pouvoirs de la police)
- **Coughlan**, p. 75 à 229 (4^e éd.) (pouvoirs de perquisition et de saisie)
- **Coughlan**, p. 229 à 274 (4^e éd.) (pouvoirs de détention)
- *R. c. Grant*, 2009 CSC 32
- *R. c. Le*, 2009 CSC 34
- *R. c. Stairs*, 2022 CSC 11
- *R. c. Marakah*, 2017 SCC 59
- *R. c. Mills*, 2019 CSC 22

PRÉPARATION AU PROCÈS : AVOIR LE CONTRÔLE DE L'ACCUSÉ

25. Compétence à l'égard de l'accusé et mise en liberté provisoire

Les policiers disposent de pouvoirs précis pour effectuer l'arrestation d'individus. Il en est de même des personnes ordinaires. Les dispositions légales pertinentes ont en commun que l'arrestation, soit avoir le contrôle physique de l'individu, doit être utilisée en dernier ressort, lorsque les autres mesures possibles ne sont ni pratiques ni souhaitables afin d'assurer la bonne conduite et la présence de l'individu avant que commence le processus de justice pénale. Les méthodes moins contraignantes d'assurer la présence d'une personne comprennent l'avis de comparution, la promesse de comparaître et l'assignation. Lorsqu'un individu est arrêté, celui-ci doit soit être libéré soit faire l'objet d'une audience sur la libération sous caution pour déterminer s'il s'agit d'une libération inconditionnelle, d'une libération avec conditions ou d'une détention jusqu'à la tenue du procès. De plus, dans le cas d'un accusé qui est arrêté ou détenu, l'article 10 de la *Charte* indique qu'il a droit à l'assistance d'un avocat : la question de savoir exactement ce qui fait implicitement partie de ce droit a été abordée dans de nombreuses décisions judiciaires.

- **Coughlan**, p. 64 à 66 (4^e éd.) (compétence sur l'accusé)
- **Coughlan**, p. 311 à 343 (4^e éd.) (arrestation)
- **Coughlan**, p. 283 à 301 (4^e éd.) (assurance de comparution sans arrestation)
- **Coughlan**, p. 301 à 309 (4^e éd.) (audience sur la libération sous caution)
- *R. c. Lafrance*, 2022 CSC 32
- *R. c. St-Cloud*, 2015 CSC 27
- *R. c. Antic*, 2017 CSC 27



PRÉPARATION AU PROCÈS

26. Divulgaration et communication

Un droit essentiel de l'accusé, et une importante obligation de la Couronne, est la divulgation à l'accusé de tous les résultats de l'enquête (toute l'information réunie ou transmise à la police pendant l'enquête). Tous les résultats de l'enquête doivent être divulgués, hormis ce qui est clairement non pertinent ou qui fait l'objet d'un privilège. Le droit du privilège est couvert par le droit de la preuve, mais les privilèges les plus pertinents sont mentionnés ici. La divulgation doit être faite avant que l'accusé doive choisir son mode de procès dans le cas d'infractions criminelles selon l'article 536. L'accusé peut également demander d'obtenir des dossiers de tierces parties, soit des documents pertinents qui ne sont pas le résultat de l'enquête et qui sont sous la possession d'autres personnes que les procureurs et les policiers. On parle ici de « communication » plutôt que de « divulgation ». La demande de dossiers de tiers nécessite des procédures complexes, lesquelles dépendent de la nature, sexuelle ou non, de l'infraction. Si des questions surviennent quant à la divulgation ou à la communication appropriée, le juge assigné au procès devrait normalement les résoudre. En pratique, le juge doit être assigné assez tôt pour pouvoir régler de telles questions.

- *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 RCS 326
- *R. c. O'Connor*, [1995] 4 RCS 411
- **CC**, articles 278.1 à 278.91
- *R. c. McNeil*, 2009 CSC 3
- *R. c. J.J.*, 2022 CSC 28
- **Coughlan**, p. 345 à 385 (4^e éd.)

27. Enquêtes préliminaires

Comme indiqué, le juge doit déterminer dans le cadre de l'enquête préliminaire si la Couronne a présenté une preuve *prima facie*. Si c'est le cas, l'accusé est mis en accusation et le procureur devra rédiger un acte d'accusation, lequel remplacera l'information d'origine et deviendra le nouveau document d'accusation. Si la Couronne ne peut établir une preuve *prima facie*, l'accusé est libéré et la poursuite est close pour le chef d'accusation déposé; en somme, l'accusé qui était « inculpé » est « libéré ». Cependant, une libération à l'étape de l'enquête préliminaire n'équivaut pas à un acquittement. La Couronne peut porter à nouveau des accusations, mais seulement si de nouvelles preuves importantes sont découvertes. Le procureur général a également le pouvoir de déposer un acte de mise en accusation directe, lequel accorde à un tribunal la compétence de juger l'accusé. Un acte de mise en accusation directe peut être utilisé afin de reprendre une poursuite suivant une libération de l'accusé à l'enquête préliminaire, ou pour contourner l'enquête préliminaire en envoyant l'accusé directement à procès. Veuillez noter que la tenue d'une enquête préliminaire est de moins en moins possible. Jusqu'en 2019, la tenue d'une telle enquête était possible pour toutes les infractions criminelles, mais elle n'est maintenant possible que pour les infractions punissables d'un emprisonnement de 14 ans ou plus.

- **Coughlan**, p. 387 à 414 (4^e éd.)
- *R. c. Arcuri*, [2001] 2 RCS 828



28. Procès devant jury

S'il s'agit d'un procès devant jury, un juge est assigné au procès et les membres du jury sont sélectionnés. Quelques changements importants ont été apportés récemment à la procédure de sélection des jurés. Les récusations péremptoires ont été abolies et c'est le juge, plutôt que les deux vérificateurs, qui décide s'il y a récusation motivée. Dans l'arrêt *R. c. Chouhan*, la Cour suprême a confirmé la validité de ces changements au regard de la *Charte*.

- **Coughlan**, p. 455 à 480 (4^e éd.) (sélection des jurés)
- *R. c. Williams*, [1998] 1 RCS 1128
- *R. c. Find*, 2001 CSC 32
- *R. c. Yumnu*, 2012 CSC 73.
- *R. c. Kokopenace*, 2015 CSC 28
- *R. c. Chouhan*, 2021 CSC 26

29. Requêtes préparatoires au procès

Que ce soit dans un procès devant jury ou un juge seulement, des questions d'ordre juridique surviennent fréquemment qui doivent être résolues avant le début du procès. Ces questions sont normalement réglées par le juge assigné au procès. Dans le cas d'un procès devant jury, il est souvent préférable d'assigner le juge et de régler ces questions avant de passer à la sélection des membres du jury, ou bien, si les requêtes peuvent être réglées rapidement, sélectionner les membres du jury et leur demander de quitter la salle d'audience jusqu'à ce que l'étape des requêtes soit terminée.

- **Coughlan**, p. 422 à 455 (4^e éd.)

30. Demandes pour être jugé dans un délai raisonnable

L'alinéa 11b) de la *Charte* garantit à l'accusé le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. La seule réparation en cas de violation de ce droit est la suspension d'instance, ce qui a fait hésiter de nombreux juges à conclure à une violation du droit. Pendant plusieurs décennies, l'alinéa 11b) n'a donc guère contribué à ce que le système de justice procède de manière diligente. En 2016, en réponse à ce qu'elle a décrit comme une « culture de complaisance vis-à-vis les délais », la Cour suprême a adopté une nouvelle approche à l'égard de l'alinéa 11b), qui accorde un pouvoir discrétionnaire moindre aux juges lorsqu'il s'agit de refuser la réparation et qui vise à encourager tous les participants au système de justice, à savoir les tribunaux, la Couronne et la défense, à agir de manière à accélérer le système.

- *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27
- *R. c. Cody*, 2017 CSC 31



DÉTERMINATION DE LA PEINE

31. Principes généraux gouvernant la détermination de la peine

La plupart des principes généraux gouvernant la détermination de la peine ont été codifiés et figurent dans le *Code criminel*. Les juges sont invités à opter pour des peines autres que l'emprisonnement qui sont raisonnables selon les circonstances. Si, comme c'est souvent le cas, le procureur et la défense proposent conjointement la peine, le juge peut uniquement s'en écarter si la proposition conjointe n'est pas dans l'intérêt du public et doit donner l'occasion à l'accusé de retirer son plaidoyer. Les peines obligatoires peuvent être invalidées en raison de leur caractère inconstitutionnel si elles sont largement disproportionnelles, mais les juges ne peuvent pas créer d'exemption constitutionnelle pour elles. Les peines peuvent également être réduites pour remédier à des abus du pouvoir de l'État en lien avec l'infraction.

- **CC**, articles 606.(1.1), 718, 718.01, 718.1, 718.2, 718.3, 719
- *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 RCS 500
- *R. c. Gladue*, [1999] 1 RCS 68
- *R. c. Lloyd*, 2016 CSC 13
- *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43
- **Roach**, p. 535 à 571

APPELS ET EXAMEN

32. Appel de décisions définitives et contrôle judiciaire de décisions provisoires

Il est possible d'interjeter appel du verdict final, contrairement aux décisions provisoires. Toutefois, ces dernières peuvent faire l'objet d'une demande de contrôle judiciaire lorsque surviennent des erreurs de compétence. Un contrôle judiciaire peut s'avérer nécessaire, par exemple, afin de contester les résultats d'une enquête préliminaire, demander ou annuler une interdiction de publication, ou empêcher ou obtenir l'accès à des dossiers de tiers, car si nous devons attendre à la fin du procès, il est possible que le préjudice que nous tentions d'éviter se soit déjà produit, d'où la demande de contrôle judiciaire. Dans le cas des appels, différents motifs et procédures peuvent s'appliquer, selon le mode de poursuite effectivement retenu, soit par procédure sommaire ou sur acte d'accusation.

- **Coughlan**, p. 561 à 604 (4^e éd.) (appels)
- **Coughlan**, p. 414 à 417 (4^e éd.) (contrôle judiciaire, illustré dans le contexte d'une enquête préliminaire)



Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada
**Comité national sur les équivalences des
diplômes de droit (CNE)**

Éditeurs canadiens

Carswell (Thomson Reuters)

Corporate Plaza
2075, chemin Kennedy
Scarborough (Ontario) M1T 3V4

Tél. : 416-609-3800 ou 1-800-387-5164
Courriel : carswell.customerrelations@thomsonreuters.com
URL : <http://www.carswell.com/>

Irwin Law Inc.

14, rue Duncan
Toronto (Ontario) M5H 3G8

Tél. : (Canada et É.-U.) 416-862-7690 ou 1-888-314-9014
Télééc. : 416-862-9236
Courriel : contact@irwinlaw.com
URL : <http://www.irwinlaw.com/>

Emond Montgomery

60, avenue Shaftesbury
Toronto (Ontario) M4T 1A3

Tél. : 416-975-3925
Télééc. : 416-975-3924
Courriel : info@emp.ca
URL : <http://www.emp.ca/>

Lexis Nexis Canada Inc.

(pour les documents imprimés
seulement et non pour l'accès à
Quicklaw)

Contact : Service à la clientèle
Tél. : 905-415-5823 ou 1-800-668-6481
Télééc. : 905-479-4082 ou 1-800-461-3275
Courriel : Customerservice@lexisnexis.ca
URL : <http://www.lexisnexis.ca/en-ca/home.page>

Canada Law Books

240, rue Edward
Toronto (Ontario) L4G 3S9

Tél. : (Canada et É.-U.) 416-609-3800 ou 1-800-387-5164
Courriel : carswell.customerrelations@thomsonreuters.com
URL : <http://www.carswell.com/>

Ressources en ligne

La majorité de la jurisprudence et des ressources législatives dont les étudiants du CNE ont besoin se trouvent sur le site de CanLII, la source d'information juridique gratuite financée par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (www.canlii.org). Ce site comprend toutes les décisions de la Cour suprême du Canada et de toutes les cours fédérales, provinciales, territoriales et d'appel.

Les frais d'inscription que vous avez payés couvrent également l'accès gratuit aux ressources Quicklaw de Lexis Nexis. Quelques semaines après la fin de la période d'inscription, votre identificateur d'utilisateur et votre mot de passe seront établis et vous seront envoyés à l'adresse de courriel se trouvant dans votre dossier.

Ouvrez une session sur Quicklaw à partir du site Web suivant : <http://www.lexisnexis.com/ca/legal>. La première fois que vous ouvrirez une session sur le site de Quicklaw, on vous demandera de modifier ou de personnaliser votre mot de passe. N'oubliez pas que votre identificateur d'utilisateur et votre mot de passe sont personnels et ne doivent être révélés à personne.

Si vous oubliez ou perdez le mot de passe de votre compte Quicklaw, vous pouvez le récupérer en cliquant sur le lien intitulé « Forgot Password? » [Mot de passe oublié] sur la page de connexion de Quicklaw. Pour toute autre question, veuillez envoyer un courriel à ftang@flsc.ca.

Veuillez lire et respecter les conditions d'utilisation lorsque vous recevrez vos identifiants Quicklaw. Sinon, votre compte Quicklaw sera fermé sans préavis.



Vous pouvez communiquer avec le service à la clientèle de Lexis Nexis Quicklaw en envoyant un courriel à service@lexisnexis.ca ou en composant le 1-800-387-0899.